

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaire				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc.				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	
	Etranger : Autres Pays			23.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé	900 f		Par la poste	Comptable bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2006

- 31 juillet Décret n° 2006-737 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 2004
- 31 juillet Décret n° 2006-738 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 2005
- 31 juillet Décret n° 2006-742 créant un fonds d'intervention de l'Inspection générale d'Etat (IGE), fixant les conditions de fonctionnement dudit fonds et abrogeant et remplaçant l'instruction présidentielle n° 11 PR du 14 mai 1987 2005

PRIMATURE

2006

- 7 août Arrêté primatorial n° 5087 PM-MFPTEOP-DFP-BE modifiant l'arrêté n° 6049 PM-MET du 21 avril 1992 portant création et organisation de la commission consultative sur les stages de formation permanente 2007

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2006

- 31 juillet Décret n° 2006-739 prononçant l'incorporation dans le Domaine national d'un terrain du Code civil situé à Dakar, dans la zone 4 du plan d'aménagement du Plateau, d'une superficie de 555 m² environ et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal en vue de son attribution par voie de bail 2007
- 31 juillet Décret n° 2006-740 prononçant l'incorporation dans le Domaine national d'un terrain du Code civil situé à l'île de Gorée, formant le lot n° 3 secteur de la rue de la compagnie x de l'église, d'une superficie de 273 m² environ et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal en vue de son attribution par voie de bail 2007
- 31 juillet Décret n° 2006-744 portant application de la loi n° 2005-26 août 2005, relative à la modernisation des procédures administratives applicables aux investisseurs 2007
- 28 juillet Arrêté ministériel n° 4820 MEF-DGF-BM portant résiliation du marché C-048-FM du 4 novembre 2004 entreprise « GIE RSA » Liberté VI Extension n° 25 Dakar 2009
- 28 juillet Arrêté ministériel n° 4821 MEF-DGF-BM portant résiliation du marché C-048-FM du 4 novembre 2004 entreprise « COSECI » Point E, Rue A x 3 Dakar 2009
- 28 juillet Arrêté ministériel n° 4822 MEF-DGF-BM portant résiliation du marché C-048-FM du 4 novembre 2004 entreprise « GENERAL SERVICES » 47, Rue Félix Faure Dakar 2009
- 3 août Arrêté ministériel n° 4965 MEF-DMC portant retrait d'agrément au change manuel de M. Cheikhou Touré 2009
- 3 août Arrêté ministériel n° 4967 MEF-DMC portant retrait d'agrément au change manuel de M^{me} Jacqueline Ouattara 2009

2006

- 3 août Arrêté ministériel n° 4975 portant agrément de « SENETEX SARL » au statut de l'Entreprise franche d'Exportation 2009
- 3 août Décision ministérielle n° 9466 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or 2010
- 22 août Décision ministérielle n° 5613 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Thiapy-Bambey (MEC THIAPY) 2010

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2006

- 25 août Arrêté ministériel n° 5792 fixant le montant du cautionnement pour l'élection présidentielle du 25 février 2007 et le nombre des documents de propagande pris en charge par l'Etat du Sénégal 2010
- 25 août Arrêté ministériel n° 5793 fixant le montant du cautionnement pour les élections législatives du 25 février 2007 et le nombre des documents de propagande pris en charge par l'Etat du Sénégal 2010

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2006

- 8 août Arrêté ministériel n° 5099 MEM-DMG portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la société RSW inc. (Périmètre de MADINA) 2011

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2012

2006

- 8 août Arrêté ministériel n° 5109 MSPM-DAGE-PNDS portant création du « Programme national de Développement de la Santé (PNDS II) » 2012

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 2012

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2006-737 du 31 juillet 2006

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Est nommé au grade d'officier M. Christopher Emmett Brown Lieutenant-colonel, Chef du Bureau de Coopération militaire près de l'Ambassade des Etats-Unis au Sénégal, né le 4 août 1962 en Ohio, USA.

Art. 2 – Est nommé au grade de Chevalier M. Gregory Lewis Joachim commandant, Chef du Bureau de Coopération militaire près de l'Ambassade des Etats-unis au Sénégal, né le 29 avril 1969 à Philadelphie en Pennsylvanie, USA.

Art. 3 – Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2006-738 du 31 juillet 2006
portant attribution de la Médaille d'Honneur
de la Gendarmerie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 78-306 du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-120 du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0029/MFA/SCLE du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier. – La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée aux personnels militaires dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Armée :

- adjudant-chef Christian Barlogis, né le 9 janvier 1954 à Héricourt (Haute Saône), Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Air de la Base aérienne 160 à Ouakam ;

- gendarmerie Dominique Comberien, né le 10 septembre 1955 à Luxeuil les bains (Haute Saône), gendarme en service à la Brigade de l'Air de la Base aérienne 160 à Ouakam.

Art. 2 – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2006-742 PR du 31 juillet 2006
créant un fonds d'intervention de l'Inspection
générale d'Etat (IGE), fixant les conditions de
fonctionnement dudit fonds et abrogeant et
remplaçant l'instruction présidentielle n° 11 PR
du 14 mai 1987.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat, abrogeant et remplaçant la loi n° 87-18 du 3 août 1987, dispose en son article 23, « outre leur traitement et salaire, les inspecteurs généraux d'Etat bénéficient des indemnités et primes suivantes :

- une indemnité de fonction ;
- une indemnité de sujétion ;
- une indemnité de contrôle.

Les taux et modalités de ces indemnités sont fixés par décret ».

Aussi, les différents décrets devant consacrer ces indemnités ont-ils été pris. En ce qui concerne, les primes qui n'ont pas été nominativement citées et, dont les taux et modalités d'attribution n'ont pas été strictement indiqués, il y a eu lieu de recourir aux dispositions du paragraphe 2.3 de l'instruction présidentielle n° 11 du 14 mai 1987, créant le Fonds d'Intervention de l'Inspection générale d'Etat, aux fins de créer la Prime spéciale d'intervention, allouée aux inspecteurs généraux d'Etat.

Ladite prime n'ayant pas une caractéristique statutaire comme les indemnités précitées, constitue un outil de motivation des Inspecteurs généraux d'Etat qui devrait accroître leur rendement mais aussi minimiser leurs sorties provisoires notamment par le biais du détachement.

Cependant, son institution reste une source de blocage dans les rapports entre le Gestionnaire du Fonds d'Intervention de l'Inspection générale d'Etat et la Recette générale du Trésor qui lui réclame, sur la base de l'interprétation de l'article 23 précité, contre paiement, un décret à l'instar de ceux ayant servi de fondement aux indemnités.

Au titre de solution durable, il convient donc d'abroger et de remplacer l'institution présidentielle n° 11/PR du 14 mai 1987 susvisé afin de fixer de façon plus précise les conditions de fonctionnement dudit fonds et de trouver un fondement réglementaire à la prime spéciale d'intervention.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat ;

Vu le décret n° 80-914 du 5 septembre 1980 organisant l'Inspection générale d'Etat ;

Vu le décret n° 2001-376 du 12 mai 2001 portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2001-1115 du 26 décembre 2001, relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. – Le présent décret a pour objet de créer un fonds d'intervention de l'Inspection générale d'Etat et de fixer les conditions de son fonctionnement.

Art. 2 – Le Fonds d'Intervention de l'Inspection générale d'Etat est alimenté :

- par des versements en provenance de l'Etat (crédits du budget général et des comptes spéciaux du Trésor) ou d'autres collectivités publiques, et notamment des participations des fonds d'équipement ou de lutte contre la fraude gérée par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministère du Commerce ;
- par des participations, aides et subventions d'organismes ne relevant pas de l'Administration.

Art. 3 – A l'exception des salaires versés à ses membres et à son personnel, toutes les autres dépenses de personnel, de matériel et d'équipement de l'Inspection générale d'Etat sont imputées sur le fonds d'intervention.

Art. 4 – Sur décision du Secrétaire général de la Présidence de la République, prise sur proposition du Vérificateur général, les experts non fonctionnaires et les autres personnes apportant leur concours à l'Inspection générale d'Etat peuvent être rémunérés sur le fonds, dans la limite des sommes disponibles.

Art. 5 – Sur décision du Secrétaire général de la Présidence de la République, prise sur proposition du Vérificateur général, sont prises en charge, sur le fonds, toutes autres dépenses de fonctionnement, notamment des primes et des prêts consentis aux inspecteurs généraux d'Etat et au personnel d'appui. Les primes sont instituées par décision du Secrétaire général de la Présidence de la République. Une décision du Vérificateur général fixe les modalités d'attribution desdites primes, compte tenu du rendement de chaque agent et de son temps de présence à l'Inspection générale d'Etat.

Art. 6 – Le fonds d'intervention est géré par un inspecteur général d'Etat qui porte le titre de Gestionnaire, nommé spécialement à cet effet par le Secrétaire général de la Présidence de la République, sur proposition du Vérificateur général ou par un fonctionnaire de la hiérarchie A1, nommé dans les mêmes conditions.

Art. 7 – Les crédits du fonds sont déposés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures du Receveur général du Trésor à la demande du Vérificateur général.

Les ressources financières provenant d'organismes ne relevant pas de l'administration, sont domiciliées dans un compte bancaire ouvert par le gestionnaire.

Art. 8 – Le gestionnaire qui est administrateur des crédits et ordonnateur délégué, établit chaque année un projet de budget d'Intervention soumis à l'avis de l'assemblée générale des inspecteurs généraux d'Etat. Le budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale est soumis au Secrétaire général de la Présidence de la République, pour approbation.

Art. 9 – Le gestionnaire est responsable de l'exécution des opérations budgétaires et comptables. Il est assisté d'un chef du Bureau administratif et financier (BAF) chargé de l'accomplissement de toutes les formalités relatives à l'exécution du budget. Le chef du BAF est nommé par décision du vérificateur général.

Art. 10. – Le gestionnaire qui est autorisé à engager, de son propre chef, les dépenses prévues au budget est soumis au double contrôle de l'unité d'audit interne de l'Inspection générale d'Etat et d'un Comité de contrôle prévu ci-dessous.

Art. 11 – Il dispose d'un carnet de chèques afin de procéder au règlement des dépenses et assure le suivi du compte de dépôt, contradictoirement avec le Receveur général du Trésor. A cet effet, il effectue les rapprochements nécessaires et établit les états de concordance, le cas échéant.

Art. 12 – Le compte de gestion établi à la fin de chaque année par le gestionnaire est soumis à l'avis de l'assemblée générale des inspecteurs généraux d'Etat, pour discussion et adoption, le cas échéant et à l'approbation du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 13- Une instruction portant manuel de procédures budgétaires et comptables fixe les procédures applicables à la gestion du fonds d'intervention.

Art. 14 – A la fin de chaque année, le gestionnaire doit présenter la situation du compte et justifier de l'emploi des crédits devant un comité de contrôle composé :

- du Secrétaire général de la Présidence de la République ou de son représentant ;
- du Vérificateur général ou de son représentant ;
- du Receveur général ou de son représentant.

Art. 15 – Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'instruction présidentielle n°11 PR du 14 août 1987 créant un fonds d'intervention de l'Inspection générale d'Etat.

Art. 16 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 5087 PM-MFPTEOP-DFP-BE en date du 7 août 2006 modifiant l'arrêté n° 6049 PM-MET du 21 avril 1992 portant création et organisation de la commission consultative sur les stages de formation permanente

Article premier. – Les groupes nominaux « La Délégation au Management public » « Le Ministre de la Modernisation de l'Etat » consacrés, respectivement, aux articles 6 et 7 de l'arrêté n° 6049 du 21 avril 1992 modifié, sont remplacés par « La Direction de la Fonction publique » « Le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ».

Art. 2 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2006-739 en date du 31 juillet 2006 prononçant l'incorporation dans le Domaine national d'un terrain du Code civil situé à Dakar, dans la zone 4 du plan d'aménagement du Plateau, d'une superficie de 555m² environ et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. – Est prononcée l'incorporation dans le Domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'un terrain du Code civil situé à Dakar, dans la zone 4 du plan d'aménagement du Plateau, d'une superficie de 555m² environ ;

Art. 2 – Est prescrite l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64.573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national.

Art. 3 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-740 en date du 31 juillet 2006 prononçant l'incorporation dans le Domaine national d'un terrain du Code civil situé à l'île de Gorée, formant le lot n° 3 secteur de la rue de la compagnie X rue de l'église d'une superficie de 273m² environ et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. – Est prononcée l'incorporation dans le Domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'un terrain du Code civil situé à l'île de Gorée, formant le lot n° 3 secteur de la rue de la compagnie X rue de l'église, d'une superficie de 273 m² environ.

Art. 2 – Est prescrite l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national.

Art. 3 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-744 du 31 juillet 2006 portant application de la loi n° 2005-26 du 26 août 2005, relative à la modernisation des procédures administratives applicables aux investisseurs.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2005-26 août 2005, relative à la modernisation des procédures administratives applicables aux investisseurs prévoit un mécanisme d'instruction des dossiers soumis à l'APIX par les investisseurs qui aboutit, en cas de rejet non motivé de la demande ou d'absence de réponse dans le délai imparti, à la saisine, par l'Apix, du Premier Ministre. Le Premier Ministre fait alors examiner la requête par une commission qui lui est rattachée et qui dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour lui soumettre un projet de décision.

Le présent projet de décret précise les conditions de fonctionnement de la commission en fixant les modalités de saisine, la périodicité des réunions, le mode de délibération et le délai de transmission de ses avis au Premier Ministre.

Par ailleurs, le présent projet de décret précise que la demande d'informations complémentaires suspend le décompte du délai de quarante cinq jours qui est imparti à l'Administration concernée.

Telle l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

La loi 95-34 du 21 décembre 1995 instituant le statut de l'Entreprise franche d'Exportation ;

Vu le n° 2004-06 du 6 février 2004 portant Code des Investissements ;

Vu la loi n° 2004-11 du 6 février 2004 modifiant l'article premier de la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 portant Statut de l'Entreprise franche d'Exportation ;

Vu la loi n° 2005-26 du 26 août 2005 relative à la modernisation des procédures administratives applicables aux investisseurs ;

Vu le décret 2003-683 du 5 septembre 2003 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-562 du 10 juillet 2000 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant les ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article premier. – Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de la commission créée par l'article 13 de la loi n° 2005-26 du 26 août 2005, relative à la modernisation des procédures administratives applicables aux investisseurs. En outre, il précise les modalités de décompte du délai de quarante cinq calendaires fixé aux autorités administratives compétentes pour l'instruction des demandes des investisseurs.

Art. 2 – La commission est chargée d'examiner les demandes d'autorisations ou de titres qui font l'objet d'une décision de rejet non motivée ou qui n'ont pas reçu de réponse dans le délai imparti.

Elle se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que de besoin, pour traiter, dans les délais requis, les demandes d'autorisations ou titres qui lui sont soumises.

L'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) est chargée du secrétariat des travaux de la commission.

La commission dispose de 15 jours calendaires, à compter de la date de réception du dossier, pour soumettre un avis au Premier Ministre.

Selon la nature des demandes, les ministères ou structures concernés sont représentés au sein de la commission.

La commission adresse les convocations aux points focaux désignés par les ministères et autres structures.

La commission peut demander aux investisseurs ou à leurs mandataires d'assister, pour apporter des éclaircissements ou des justifications, aux réunions au cours desquelles leurs dossiers sont examinés.

Art. 3 – La commission délibère à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les experts et l'investisseur ou son mandataire se retirent au moment du vote.

Art. 4 – Les décisions du Premier Ministre sont transmises à l'APIX qui informe l'investisseur lorsqu'il s'agit d'un rejet ou suit le dossier en cas d'avis conforme.

Art. 5 – Le Président de la Commission établit un rapport d'activité semestriel faisant, en ce qui concerne les rejets non motivés et les cas de non-respect du délai de réponse imparti aux administrations, le bilan de l'application de la loi de modernisation des procédures administratives applicables aux investisseurs.

Dans ce rapport, la commission peut faire des propositions d'amélioration des procédures.

Art. 6 – En cas de demande de complément d'informations ou de documents supplémentaires par une administration compétente, dans les sept jours calendaires qui suivent la réception de la demande de l'investisseur, le délai de quarante cinq jours qui lui est fixé pour instruire le dossier est suspendu jusqu'à la date d'obtention des informations ou documents.

Art. 7 – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 4820 MEF-DGF-BM en date du 28 juillet 2006 portant résiliation du marché C/048/FM du 4 novembre 2004. Entreprise : « GIE RSA » Liberté VI Extension n° 25 Dakar.

Article premier. – Est prononcée la résiliation du marché C/048/FM, approuvé le 4 novembre 2004.

Art. 2 – La plus value résultant d'un éventuel marché de substitution sera à la charge de la société « GIE RSA ».

Art. 3 – Le présent arrêté prendra effet à partir de sa date de signature par l'autorité compétente.

Art. 4 – Le Directeur général des Finances et le Directeur du COUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4821 MEF-DGF-BM en date du 28 juillet 2006 portant résiliation du marché C/050/FM du 4 novembre 2004. Entreprise : « COSECI » Point E. Rue A X 3 Dakar.

Article premier. – Est prononcée la résiliation du marché C/050/FM, approuvé le 4 novembre 2004.

Art. 2 – La plus value résultant d'un éventuel marché de substitution sera à la charge de la société « COSECI ».

Art. 3 – Le présent arrêté prendra effet à partir de sa date de signature par l'autorité compétente.

Art. 4 – Le Directeur général des Finances et le Directeur du COUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4822 MEF-DGF-BM en date du 28 juillet 2006 portant résiliation du marché C/051/FM du 4 novembre 2004. Entreprise : « GENERAL SERVICES » 47, Rue Felix Faure Dakar.

Article premier. – Est prononcée la résiliation du marché C/051/FM, approuvé le 4 novembre 2004.

Art. 2 – La plus value résultant d'un éventuel marché de substitution sera à la charge de la société « GENERAL SERVICES ».

Art. 3 – Le présent arrêté prendra effet à partir de sa date de signature par l'autorité compétente.

Art. 4 – Le Directeur général des Finances et le Directeur du COUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4965 MEF-DMC en date du 3 août 2006 portant retrait d'agrément au change manuel de M. Cheikhou Touré.

Article premier. – Est retiré l'agrément au change manuel de M. Cheikhou Touré.

Art. 2 – Le retrait de l'agrément de M. Cheikhou Touré entraîne sa radiation sur la liste des personnes physiques ou morales, autres que les banques intermédiaires agréées, habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Art. 3 – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4967 MEF-DMC en date du 3 août 2006 portant retrait d'agrément au change manuel de M^{me} Jacqueline Ouattara.

Article premier. – Est retiré l'agrément au change manuel de M^{me} Jacqueline Ouattara.

Art. 2 – Le retrait de l'agrément de M^{me} Jacqueline Ouattara entraîne sa radiation sur la liste des personnes physiques ou morales, autres que les banques intermédiaires agréées, habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Art. 3 – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4975 en date du 3 août 2006 portant agrément de « SENETEX SARL » au statut de l'Entreprise franche d'Exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « SENETEX SARL » dans le cadre de ses activités de fabrication et d'exportation de produits textiles.

Art. 2 – La société « SENETEX SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et Domaines,
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes :

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3 - La société « SENETEX SARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4 - Les avantages octroyés à la société « SENETEX SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5 - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6 - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 4966

en date du 3 août 2006 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.

Article premier. - M^{me} Fagouda Diallo, carte import-export n° 10066549 est autorisée à exercer le commerce de l'or (Import-export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2 - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 5613 MEF-AT-CPEC

en date du 22 août 2006 portant agrément de la mutuelle d'épargne et de crédit de Thiapy/Bambey (MEC THIAPY).

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Thiapy (MEC THIAPY) est agréée sous le n° DL 1-06-00457.

Art. 2 - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE MINISTERIEL n° 5792 en date du 25 août 2006 fixant le montant du cautionnement pour l'élection présidentielle du 25 février 2007 et le nombre des documents de propagande pris en charge par l'Etat du Sénégal.

Article premier. - Le montant du cautionnement qui doit être versé au Trésor public par chaque candidat à l'élection présidentielle du 25 février 2007 avant le dépôt des candidatures est fixé à vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA.

Art. 2 - Le nombre d'imprimés et de documents de propagande à la charge de l'Etat pour chaque candidat à ce scrutin est fixé ainsi qu'il suit :

Imprimés et documents de Propagande concernés	Format	Nombre
Bulletins de vote	90mm x 110mm	6.000.000
Affiches destinées à faire connaître le programme des candidats	56 cm x 90 cm	12.000
Affiches destinées à annoncer les réunions électorales de propagande	28 cm x 45 cm	12.000
Circulaires de propagande	21 cm x 27 cm	255.000

ARRETE MINISTERIEL n° 5793 en date du 25 août 2006 fixant le montant du cautionnement pour les élections législatives du 25 février 2007 et le nombre des documents de propagande pris en charge par l'Etat du Sénégal.

Article premier. - Le montant du cautionnement à verser au Trésor public avant le dépôt de déclaration de candidature aux élections législatives du 25 février 2007 est fixé à quinze millions (15.000.000) de francs CFA.

Art. 2 - Le nombre d'imprimés et de documents de propagande à la charge de l'Etat pour chaque liste de candidats à ce scrutin est fixé ainsi qu'il suit :

Imprimés et documents de propagande concernés	Format	Nombre
Bulletins de vote	210mm x 297mm	6.000.000
Affiches destinées à faire connaître le programme de la liste candidate	56 cm x 90 cm	12.000
Affiches destinées à annoncer les réunions électorales de propagande	28 cm x 45 cm	12.000
Circulaires de propagande	21 cm x 27 cm	255.000

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 5099 MEM-DMG
en date du 8 août 2006 portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la société RSW inc. (Périmètre de MADINA).

Article premier. - Il est accordé à la société « RSW inc. » ayant son siège social au 1010, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 500, Montréal (Québec) H3B 0A1, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour or et substances connexes.

Art. 2. - Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis MADINA » est délimité de la façon suivante :

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
A	11° 51' 42"	13° 18' 20"
B	11° 51' 42"	13° 15' 12"
C	11° 38' 15"	13° 15' 12"
D	11° 44' 04"	13° 09' 41"
E	11° 50' 00"	13° 09' 44"
F	11° 55' 00"	13° 12' 15"

La superficie du périmètre délimitée par les points A, B, C, D, E, et F est estimée égale à 208 km²

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à un million trois cent cinquante mille \$ US.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;

- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;

- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;

- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;

- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « RSW inc » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

- un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

- a) personnel par activité :

- le nombre de journées oeuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité ;

- b) activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :

- descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;

- état d'avancement des travaux ;

- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;

- le cas échéant, un rapport de fin de campagne.

2. - Un rapport annuel en cinq exemplaires originaux.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année « RSW inc » doit fournir un support annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. - A ce permis est annexée la convention signée le 6 juin 2006 entre l'Etat du Sénégal et la société « RSW inc » conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. - Le Gouverneur de la Région de Tambacounda et le Directeur des Minies et de la Géologie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

ARRETE MINISTERIEL n° 5109 en date du 8 août MSPM-DAGE-PNDS portant création du « Programme national de Développement de la Santé (PNDS II) ».

Article premier. - Il est créé au Ministère de la Santé et de la Prévention médicale, un programme dénommé « Programme national de Développement de la Santé (PNDS II) ».

Art. 2. - Le « Programme national de Développement de la Santé (PNDS II) », qui couvre les cinq dernières années du Plan national de Développement sanitaire et social, consolide les acquis du PDIS et résume les moyens matériels, humains et financiers nécessaires pour la réalisation des sept objectifs stratégiques du PNDS II à savoir :

- améliorer l'accès des groupes vulnérables à des services de santé de qualité ;
- renforcer la prévention et développer la communication pour le changement de comportement ;
- améliorer la disponibilité, la qualité et la performance des ressources humaines en santé ;
- améliorer les capacités institutionnelles du secteur ;
- promouvoir le partenariat ;
- renforcer le suivi-évaluation de la performance ;
- améliorer les mécanismes de financement de la santé.

Art. 3. - Le « Programme national de Développement de la Santé (PNDS II) », est classé « Catégorie 2 ».

Art. 4. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement, en relation avec les services centraux, régionaux et la CAS-PNDS est chargée de la gestion des ressources matérielles et financières.

Les services centraux et régionaux devant bénéficier des ressources allouées dans le cadre PNDS II, identifient ces ressources lors de la programmation, suivent les procédures décrites pour les obtenir, les gèrent et rendent compte de leur utilisation à la DAGE.

Art. 5. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement, pour s'acquitter convenablement de la mission qui lui est dévolue, disposera en plus de son personnel, d'une assistance technique et d'un personnel contractuel.

Art. 6. - Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Art. 7. - Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement, les chefs de services centraux et le Coordonnateur de la Cellule d'Appui et de Suivi du PNDS (CAS/PNDS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7477-DG, appartenant à M. Souleymane Ly. 2-2

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ notaires
94. Rue Felix Faure BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25.039-DG, appartenant à M. Papa Seyni Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7073-DG, devenu depuis le titre foncier n° 5919 DK, appartenant à la dame Renée Marcelle Angrand. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 370-T, appartenant M. Adrien Senghor. 1-2